

TABLEAU COMPARATIF : MODES D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1.00 DÉFINITION.....	3
2.00 STRUCTURE	4
3.00 FINANCEMENT.....	6
4.00 PUBLICITÉ.....	7
5.00 BÉNÉFICES	9
6.00 PERTES	10
7.00 FAILLITE.....	11
8.00 RESPONSABILITÉ CIVILE	12
9.00 CONTRÔLE GOUVERNEMENTAL	13
10.00 ADMINISTRATION	13
11.00 EXPANSION	14
12.00 COMPTABILITÉ	15
13.00 SECRET DES OPÉRATIONS.....	15
14.00 RESSOURCES HUMAINES	16
15.00 TRANSFERT DE L'ENTREPRISE.....	16
16.00 ABANDON.....	16
17.00 DÉCÈS DU PRINCIPAL INTÉRESSÉ	17
18.00 IMMIXTION D'UNE TIERCE PARTIE.....	17
19.00 SITUATION FISCALE	18

20.00	CHANCES DE RÉUSSITE.....	18
21.00	CONTINUITÉ.....	19
22.00	LOIS PARTICULIÈRES	20

ooooo

© edilex inc.
www.edilex.com

INTRODUCTION

Une entreprise peut revêtir plusieurs formes juridiques. Nous allons nous attarder ici à comparer, sous forme de tableau, TROIS (3) modes distincts d'exploitation d'une entreprise, à savoir l'entreprise individuelle, la société de personnes et la personne morale, en faisant ressortir par rubriques les principales caractéristiques propres à chacun de ces trois modes d'exploitation.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIÉTÉ DE PERSONNES	PERSONNE MORALE
-------------------------	----------------------	-----------------

1.00 DÉFINITION

Entreprise **directement** possédée, contrôlée et dirigée **par un seul et même individu**. Elle est souvent appelée entreprise à propriétaire unique ou travailleur autonome.

L'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique qui lui est propre; elle et le propriétaire unique ne forment qu'une seule et même entité.

C'est la plus ancienne forme juridique d'entreprise.

Fondée sur le contrat écrit ou verbal, c'est-à-dire sur la **volonté de DEUX (2) ou plusieurs personnes**.

Créée par le simple consentement des personnes d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, dans un esprit de collaboration et avec l'intention de constituer une société (*affectio societatis*), d'y contribuer par la mise en commun de biens (dont argent, immeuble, meuble, propriété intellectuelle), de connaissances (expertise) ou d'activités (temps), en vue de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Il n'est pas nécessaire que la valeur de la contribution de chaque associé soit égale.

L'absence d'intention de partager les profits provenant de l'activité commune empêche la création d'une société de personnes.

Il existe TROIS (3) types de so-

Personne morale de droit privé, dotée **par la loi** d'une **personnalité juridique distincte** de ses fondateurs, de ses actionnaires et de ses administrateurs.

Ainsi, elle a ses propres droits et obligations; elle est titulaire d'un patrimoine distinct; les biens de la personne morale lui appartiennent; les actionnaires ne sont propriétaires que des actions qu'ils détiennent.

Elle est régie par le titre cinquième du livre premier du *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991 (le « C.c.Q. »), intitulé « Des personnes morales ».